

LAÏCITÉ

COMPTE-RENDU SUR LA LAÏCITÉ - ENTRETIEN AVEC JEAN-LOUIS AUDUC

PRÉPARÉ PAR
Marie Monet
Pierre Magdelenne
Association des Anciens Maires de
la Loire (AAML)



**SERVICE
CIVIQUE**

Une mission pour chacun
au service de tous



CONTEXTE D'ÉTUDE

Dans le cadre d'une étude sur le principe de la laïcité que nous menons au sein de l'Association des Anciens Maires de la Loire (AAML), en tant que service civique, nous sommes amenés à étudier la laïcité sous divers aspects. Pour mieux comprendre ce principe républicain, nous avons décidé d'aller interviewer différentes personnalités, issues de différents horizons, ayant un lien singulier avec la laïcité. C'est à ce titre que nous avons pu dialoguer avec Jean-Louis Auduc, spécialiste des sciences de l'éducation, enseignant d'histoire dans le département de l'Oise, puis dans le département de la Seine-Saint-Denis. À travers ce parcours d'enseignant, M. Auduc a été amené à étudier la manière dont se sont construits en France les rapports entre l'Église catholique, l'État et les autres religions. Après ce parcours enseignant, M. Auduc a réalisé une thèse d'histoire sur la France médiévale, sur laquelle il a mené une carrière universitaire dans laquelle il s'est consacré essentiellement à la formation des enseignants. Il a été directeur des études de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) de l'Académie de Créteil de 1992 à 2011. Il a aussi été maire adjoint à la mairie de Montreuil dans les années 1990. Il est membre du conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République. Cette rencontre nous a permis de mieux comprendre la manière dont est appréhendée la laïcité dans l'institution scolaire et universitaire, et notamment sur une période charnière de son histoire (1989 - 2004), mais aussi de mettre en avant ces propos, dans le cadre du livret de la laïcité.

DEFINITION DE LA LAÏCITÉ

M. Auduc définit la laïcité en reprenant les discours d'Aristide Briand et de Jean Jaurès. La laïcité se constitue « *en trois principes, trois espaces et trois libertés* ». Le premier principe, défini dans les articles 1 et 2 de la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, est la liberté absolue de conscience. La liberté de conscience est associée à l'espace privé des individus, qui est lui-même « *totalelement libre* ». Le deuxième principe est l'égalité absolue de traitement de toutes les religions. Il n'existe « *pas une religion au-dessus des autres* ». L'État se doit de garantir la liberté de culte de toutes les religions. L'exemple de l'article 42 de la loi de 1905 est intéressant puisque même si les jours fériés catholiques romains sont conservés, un décret paru plus tard autorise « *les élèves, pendant leur scolarité, à s'absenter pour les grandes fêtes de leur religion* ». Peu importe la religion des élèves, la liberté de participer à des fêtes religieuses est garantie.

En second élément au 2^e principe, l'État prend en charge « *les aumôniers dans les espaces fermés, c'est-à-dire dans les armées, les hôpitaux, les prisons, et de toutes les religions sans exception* ». En France, « *à partir du moment où l'on juge qu'une religion est représentative, elle a droit à des aumôneries* ». Le troisième principe concerne la neutralité de l'État. Pour M. Auduc, la neutralité peut être considérée comme « *la laïcité de l'État [...] Celui-ci se doit de gouverner sans possibilité de droit de veto sur les religions* ». Il est affilié à ces principes trois libertés : la première définit « *la liberté de la personne de pouvoir penser ce qu'elle est, ce qu'elle veut* ». La deuxième liberté se définit dans « *les articles 31 à 35 de la loi de 1905, qui définissent la liberté de culte* ». Ces articles indiquent que l'on ne peut s'opposer à l'exercice d'un culte « *si le besoin en est ressenti dans une commune* », mais que l'on n'a pas le droit « *d'obliger quelqu'un à pratiquer un culte* », mais également de lui interdire d'exercer sa liberté de culte. La troisième liberté se définit par la liberté de l'État de gouverner en fonction de ce qu'il est. On associe à ces trois principes et ces trois libertés trois espaces qui sont pour M. Auduc « *bien explicités dans la loi de 1905* ». Le premier espace est l'espace privé. Il s'agit de l'espace intime, de son « *chez-soi* » et où l'on peut pratiquer et penser ce que l'on veut en fonction des croyances de chaque individu.

Le deuxième espace défini est l'espace public partagé, c'est-à-dire la rue. L'article 27 de la loi de 1905 détermine bien que, dans cet espace, « *l'on peut vendre, manifester, faire des prières de rue comme on l'entend, à partir du moment où l'on a déposé une demande d'autorisation* ». M. Auduc indique que la loi précise bien que « *les manifestations politiques et syndicales, qui ont vocation à s'exercer dans la rue, sont aussi autorisées et soumises à des autorisations* ». L'on peut donc vendre des journaux religieux, porter des insignes religieux, faire des processions, des prières de rue... Le troisième espace est défini comme l'espace d'intérêt général. Il ne s'agit pas de la somme des intérêts particuliers, car il les dépasse. Dans ces espaces d'intérêt général, « *l'on peut appliquer des restrictions au prosélytisme et à la propagande religieuse ou politique* ». M. Auduc fustige la manière dont est utilisée cette loi. Cette loi est composée de quarante-quatre articles, et non de seulement deux articles. La laïcité ne se résume pas uniquement aux deux premiers articles, mais la société ne retient que cela. Pour mieux faire comprendre l'importance de l'ensemble des articles de la loi de 1905, M. Auduc a écrit un livre, *Laïcité, que de trahison on commet en ton nom*. Ce livre retrace la volonté de Jaurès et Brillant de conserver l'utilisation pleine et entière de cette loi, qui caractérise la laïcité dans son fonctionnement juridique.

L'AFFAIRE DU VOILE DE CREIL

M. Auduc a été confronté très tôt, dans sa carrière d'enseignant, à la laïcité. Enseignant dans le département de l'Oise, il a été en contact avec le principal du collège Gabriel-Havez, lieu où s'est déroulée la polémique de l'affaire du voile de Creil. Ayant eu de nombreuses discussions avec M. Chénier Ernest, principal du collège Gabriel-Havez, ainsi qu'avec l'ensemble du corps enseignant, l'objectif était de « *comprendre ce qui se passait autour de Creil* ». Cet événement n'a fait que conforter l'engagement de M. Auduc pour la laïcité, qu'il définit comme un « *enjeu* ». Dès 1994, dans le cadre de ses fonctions de directeur des études de l'IUFM de Créteil, un module d'enseignement sur la laïcité a été rendu obligatoire. Ce module s'inscrit dans le cadre des études des futurs professeurs des écoles, mais aussi des professeurs du second degré de l'Académie de Créteil. L'existence de ce module de formation obligatoire sur la laïcité, dont M. Auduc a été l'un des instigateurs, lui a permis d'être montré comme un acteur important sur la laïcité dans l'institution scolaire. Il a participé à de nombreuses commissions d'études portant sur la réflexion de la laïcité. Ces interventions se faisaient soit sous le statut de membre de la commission concernée, soit sous le statut de consultant, comme ce fut le cas durant la commission Stasi de 2003. En tant que membre de la commission laïcité du Haut Conseil à l'intégration et puis aujourd'hui membre du conseil des sages, l'engagement laïc de M. Auduc se tourne vers la formation du corps enseignant. Notamment, lorsqu'il était directeur des études de l'IUFM de Créteil, l'enjeu primordial de la laïcité devait être la « *formation des enseignants à ce qu'était véritablement la laïcité* ». Cet aspect de la laïcité était très important pour M. Auduc. Pour continuer cet engagement, il a rédigé plusieurs ouvrages sur « *l'enjeu de la pédagogie de la laïcité* ». Parmi ces ouvrages, celui de La laïcité, une pédagogie, un enjeu pour l'école, paru en 2006, montre que la laïcité est « *une liberté pour permettre de vivre ensemble et non pas un système de contraintes* ».

LA LAÏCITÉ ET L'ÉCOLE : UNE DISCONTINUITÉ HISTORIQUE

Cette conception différente de la laïcité entre le 1^{er} degré et le 2^{de} degré relève de désaccords profonds entre des personnalités politiques et éducatives de la fin du XIX^e siècle. Pour M. Auduc, « *la laïcité n'est pas la même entre le 1^{er} degré et le 2^e degré* ». Ces différences sont dues à des désaccords entre Aristide Briand, Jean Jaurès et Ferdinand Buisson. M. Buisson était très attentif à l'enseignement apporté au premier degré. C'est par ailleurs l'un de ses plus grands combats. Mais pour M. Auduc, Ferdinand Buisson considérait « *qu'il n'était pas intéressant que les gens poursuivent des études à partir du moment où ils savaient lire et écrire* ».

Cette vision de l'enseignement diffère de celle de Jean Jaurès et d'Aristide Briand, qui prônent la continuité des études au-delà du 1^{er} degré. Le modèle éducatif français est conçu en deux étapes discontinues. Le 1^{er} degré était rendu obligatoire, gratuit et laïque en premier, avec les lois Ferry entre 1881 et 1886. Le 2^e degré était facultatif et fonctionnait sur un autre système, celui créé par Napoléon I^{er} en 1808, en créant le baccalauréat. Cela reste dans les dénominations : Premier degré : CP, CE1,CE2,CM1,CM2. 2^e degré : 6 ans, avant le baccalauréat, 5,4,3, 2, 1, Terminale baccalauréat. La France est, selon M. Auduc, « le seul pays au monde à avoir une structure premier degré différente du second degré sans continuité ». Il a fallu attendre 1936, sous l'impulsion de Jean Zay, ministre de l'Éducation nationale de 1936 à 1939, pour que le 2^e degré devienne gratuit, laïque et obligatoire pour deux ans, avec l'obligation scolaire à 14 ans, ainsi que la mise en place d'un grand plan de construction de collèges et lycées. Cette discontinuité entre ces différents niveaux impacte la manière dont la laïcité est appliquée. Parmi les différences, les collèges et lycées peuvent disposer de services d'aumôneries, à contrario des écoles primaires. Cette différence vient de l'interdiction, de Buisson de permettre à des religieux de pouvoir enseigner dans le 1^{er} degré. Dans le second degré public, des pasteurs, des rabbins, des prêtres, des diacres peuvent y enseigner s'ils le souhaitent. Cette discontinuité a eu un impact sur la poursuite de la scolarité des jeunes et sur la place qu'occupe la laïcité dans le système éducatif français.

LA LAÏCITÉ ET LA JEUNESSE

Pour M. Auduc, « *il y a aujourd'hui un grand écart* » entre la manière dont est perçue la laïcité par la jeunesse et telle qu'elle est définie par nos institutions. À travers cette incompréhension, c'est pour M. Auduc « *le rôle de l'école que d'explicitier ce qu'est vraiment la laïcité* ». Lors des rencontres qu'il effectue auprès de la jeunesse, pour expliquer ce qu'est la laïcité, M. Auduc montre les différences qu'il peut y avoir entre des pays laïcs et non laïcs, c'est-à-dire ceux qui « *refusent toutes les religions* ». Parmi les exemples possibles, il met en avant la diffusion de cérémonies religieuses à la télévision en France. Dans les pays non laïcs ou ne reconnaissant qu'une religion d'État, aucune diffusion à la télévision concernant les religions n'est pratiquée dans le premier et seule la religion d'État est diffusée pour le deuxième. A contrario, M. Auduc encourage les élèves à « *regarder la télévision le dimanche matin* » pour observer les diffusions religieuses de plusieurs religions différentes. De même, dans le cadre de cérémonies religieuses, M. Auduc souhaite montrer aux jeunes générations que la loi de 1905 prend en compte la possibilité pour toute personne croyante, peu importe sa religion, de pouvoir bénéficier de dispenses de présence pour pouvoir célébrer sa fête religieuse, prévue dans les calendriers officiels. . Lors de ces rencontres, M. Auduc aborde les relations entre la laïcité et l'islam. Pour lui, dire que cette religion n'a pas été prise en compte et discutée lors de la loi de 1905 est un mensonge. L'islam est considéré comme une religion représentative dans cette loi.

Durant « *quatre jours et quatre nuits* », les députés du parlement ont dialogué pour savoir si la laïcité allait s'appliquer à l'islam, puisque, comme le disait avec raison Aristide Briand, que M. Auduc cite, « *je vais vous parler de la première religion sous le drapeau français, l'islam* ». L'islam était la religion majoritaire dans les colonies françaises, et par conséquent la religion qui dépassait en termes de croyants la religion catholique. Pour M. Auduc, « *il faudrait véritablement une pédagogie de la loi de 1905* ». Cette pédagogie doit se caractériser par l'explication de ce que voulait la loi, autant sur les aspects positifs que négatifs. Ces rencontres permettent aux jeunes générations de mieux comprendre ce qu'est la laïcité. Les jeunes qu'il rencontre lui disent « *mais ce n'est pas la laïcité que j'ai entendue ici ou là* ». Pour M. Auduc, « *la laïcité est instrumentalisée, dénaturée, et réduite à une lutte contre les religions* ». La laïcité est une garantie pour nous permettre de vivre ensemble. C'est en tout cas le message que souhaite transmettre M. Auduc aux jeunes. La laïcité est souvent vue de manière descendante, et doit, pour beaucoup de jeunes, être appliquée sans qu'ils aient la possibilité de réfléchir par eux-mêmes à ce qu'elle représente réellement.

LA LOI DE 2004

Les jeunes ne comprennent pas non plus les raisons de l'application de la loi de 2004, qui s'applique à certains et pas à d'autres. Pour M. Auduc, « *la laïcité, c'est un principe universel* ». Par conséquent, si une loi est adoptée, elle doit être « *reliée à un moment précis qui concerne tout le monde* ». Si l'on juge que les programmes scolaires sont laïcs, peu importe le lieu où ils sont enseignés, cela veut donc dire que la laïcité doit s'appliquer aussi bien dans les centres de formation d'apprentissage pendant les heures de cours que dans les collèges et lycées publics, mais aussi dans les collèges privés sous contrat. C'est d'ailleurs ce qu'avait voulu François Bayrou dans une circulaire sur la laïcité et les signes religieux ostensibles en 1994, mais qui n'a pas abouti. Cette loi tourne un peu le dos à l'équité entre les différents lieux d'apprentissages, puisqu'elle ne concerne pas les classes des établissements privés sous contrat ou encore les classes des centres de formation d'apprentis (CFA). Pour mieux accompagner les professeurs des écoles, M. Auduc s'est battu pour que la laïcité fasse partie du programme d'enseignement et qu'une question sur la laïcité ait été introduite dans tous les concours de recrutement des enseignants depuis 2021. M. Auduc regrette que la commission Stasi ait « *un peu tourné le dos à l'application de cette loi en limitant son application qu'aux collèges et lycées publics* ». La loi de 1905 définit, lorsque l'on est dans un espace d'intérêt général, la différence entre ce qu'était l'acteur du spectateur. Lorsque vous êtes spectateur, vous n'êtes pas concerné par la laïcité. Aujourd'hui, on préfère employer le terme « *d'usager* ». Et lorsque vous êtes un acteur, vous êtes concerné par les règles de la loi. Pour montrer ces distinctions entre ces deux rôles, M. Auduc emmenait les futurs enseignants à la rentrée judiciaire au tribunal de Bobigny. La rentrée judiciaire est le moment où est définie qui sera jurée pendant l'année.

Durant ces sélections, les individus sélectionnés par tirage au sort comme jurés passaient de spectateurs à acteurs de la justice. Par conséquent, en tant qu'acteur de la justice, tout juré se doit de retirer tout signe religieux ou politique distinctif. La justice étant une institution d'État, dont ces acteurs se doivent d'être neutres, la neutralité s'applique aussi aux jurés.

LA LAÏCITÉ AU SEIN DES TERRITOIRES FRANÇAIS

La loi de 1905 ne s'applique pas sur l'ensemble du territoire français. Lors de l'élaboration de cette loi, il a été décidé de ne pas appliquer la laïcité dans les colonies. Cette décision peut être caractérisée, pour M. Auduc, comme « *un combat contre le nationalisme indigène qui est le plus grave danger et que doivent prévenir les religions* ». L'article 43 de la loi de 1905 dit clairement qu'elle « *ne s'applique qu'en métropole* ». Aujourd'hui, dans ce que M. Auduc appelle « *les confettis de l'Empire* », la loi de 1905 ne s'applique pas. C'est le cas des territoires de La Réunion, de la Guyane, de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie, de Saint-Pierre-et-Miquelon... et puis à partir de 1919 de l'Alsace-Moselle. Les cas de la Guadeloupe et de la Martinique sont toutefois un peu différents. Aimé Césaire, un poète, dramaturge et homme politique français originaire de Martinique, s'est battu pour l'application de la laïcité dans ces deux territoires. Cet article de la loi est, pour M. Auduc, le symbole de la volonté du pari colonial de maintenir la colonisation en utilisant les religions. Le fait que la laïcité ne soit pas la même sur l'ensemble du territoire français est pour lui « *un problème* ». Lors des discussions, les oulémas d'Algérie « *demandaient à bénéficier de la loi de 1905* ». Mais le parti colonial a préféré ne pas tenir compte de ces territoires dans le périmètre d'action de cette loi. Pire, afin de maintenir la colonisation, on interdit aux habitants autochtones de l'Algérie de s'appeler « *algériens* », et jusqu'en 1962, on les appellera « *musulmans d'Afrique du Nord* » comme en témoigne l'hôpital construit à Bobigny dans les années 1930 appelé « *franco-musulman* ». Il ne changera de nom qu'en 1978 pour s'appeler « *Avicenne* », mais sa dénomination première reste aujourd'hui écrite sur l'entrée. Si l'on observe l'ensemble des territoires rattachés à la République française, « *il n'y a que les deux tiers de notre territoire où s'applique la loi de 1905* ».

LA LAÏCITÉ ET L'HOMMAGE RÉPUBLICAIN

Peu après l'adoption de la loi de 1905, éclate la 1^{re} Guerre mondiale. Cette guerre a laissé un million et trois cent mille soldats morts pour la France, et tout autant de civils. Dans ce traumatisme national, chaque village se doit de construire son monument aux morts pour rendre hommage aux soldats morts pour la France. Durant l'inauguration des premiers monuments aux morts, des incidents ont éclaté dans les communes. La nature de ces incidents porte sur la manière dont doivent être célébrés ces hommages. Pour M. Auduc, « *les uns, avec le curé en tête, veulent faire des prières, d'autres s'opposent aux prières...* ». Il y a de véritables désaccords sur la manière de rendre hommage aux soldats morts pour la France. Une loi est finalement votée le 25 octobre 1919 qui instruit : « *Pour toute commémoration voulue par l'État, aura lieu un grand moment laïque et républicain qui sera la minute de silence* ». La minute de silence est voulue par le législateur dans l'esprit de la loi de 1905, comme la communion d'un lien qui nous rassemble, tout en préservant sa liberté de conscience. La minute de silence est une construction républicaine, laïque, permettant de rendre hommage avec respect. Cet exemple de la minute de silence est très important, puisque c'est le respect de la liberté de conscience, de la liberté de culte, mais est lié au respect de l'intérêt général. C'est pour M. Auduc « *le symbole de la laïcité* ».

LA LAÏCITÉ ET LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

La laïcité en France dispose d'un lien indirect avec le département de la Loire. Le rapporteur de la loi de 1905 fut Aristide Briand, député de la Loire de 1902 à 1919. Selon M. Auduc, la présence d'Aristide Briand et de sa représentation politique n'est pas un hasard. Étant originaire du département de la Loire-Inférieure (Loire-Atlantique), son arrivée dans le canton stéphanois revêt une stratégie politique courante. « *À cette époque, Aristide Briand était de bord socialiste. Et à cette période, la Loire, que ce soit dans l'environnement de Saint-Étienne, Montbrison et dans ces environs, était un haut lieu ouvrier. Il est donc légitime pour un porteur de la tradition socialiste d'avoir des politiques qui s'intègrent dans ces réalités locales ouvrières* ». En cette fin du XIX^e siècle et début du XX^e siècle, l'ancrage politique n'était pas défini par le lieu de naissance de l'individu, mais par « *le signifiant du département* ». Par conséquent, les personnalités politiques vont s'ancrer dans des départements où leurs affiliations politiques et leurs valeurs sont les plus représentées. Prenons l'exemple de Léon Blum, qui a grandi en région parisienne, est devenu député de Narbonne de 1929 à 1940. Narbonne est le symbole du socialisme rural et viticole.

Il s'est donc implanté en ce lieu stratégique, correspondant à ces affiliations politiques. Ce système de répartition des personnalités politiques dans des territoires dont ils ne sont pas originaires ou avec lesquels ils n'ont pas de liens particuliers peut être lié à la notion de parachutage politique. M. Auduc explique que cette notion « *n'existait pas du tout au XIX^e et au XX^e siècle* ». Il s'agit d'une notion récente.

LA LAÏCITÉ DANS LE MONDE POLITIQUE

M. Auduc a été adjoint au maire à la mairie de Méru, dans le département de l'Oise. Par la suite, il est devenu adjoint à la mairie de Montreuil, en charge notamment des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), de l'habitat et en partie des finances de la ville. Dans le cadre de ces fonctions, M. Auduc nous explique s'être abstenu de toute intervention dans le domaine éducatif de la ville de Montreuil. Il n'a pas souhaité être, lorsqu'il était élu, « *juge et partie* » d'un domaine dont il exerçait des responsabilités professionnelles. Pour éviter tout conflit d'intérêt entre les affaires politiques et professionnelles, les élus ne peuvent être autorisés à exercer des délégations dans des domaines qui se rapprocheraient de leur profession. Cette règle s'applique pour tous les domaines et pour tout le monde. Néanmoins, il existe une spécificité qui n'est pas, pour M. Auduc, « *laïque* », mais une situation anormale. Ferry et Buisson ont demandé que le corps enseignant ne soit pas considéré comme concerné par les phénomènes de cumul d'emplois. Ce qui veut dire que « *je peux être proviseur d'un lycée et maire de la ville, voire président du conseil régional qui s'occupe des lycées* ». Cette exception crée un risque croissant de conflits d'intérêt et d'inégalités. M. Auduc reste « *très attaché à ces principes et il se refusait totalement d'intervenir sur les domaines scolaires* ». M. Auduc est le président du comité d'éthique et de déontologie professionnelle de l'académie de Créteil. Ce comité est saisi lorsqu'une action est jugée non professionnelle et non éthique, au sein de l'Académie. Ce comité d'éthique et de déontologie est aussi amené à émettre des recommandations, des préconisations pour éviter que les situations jugées ne se reproduisent. Ceci est un sujet qui, pour M. Auduc, est lié à la laïcité, puisqu'il respecte les engagements qu'il prend et les actions qu'il annonce faire. Il souhaite que les discours qui sont tenus dans les salles de classe soient concrètement appliqués.

LES ATOUTS DE LA LAÏCITÉ

Les atouts de la laïcité française sont, pour M. Auduc, la reconnaissance du pluralisme religieux, le droit de ne pas être religieux, le droit de pouvoir pratiquer ou critiquer, même fortement, une religion. C'est aussi avoir droit à des jours de congé si mon culte est jugé représentatif. La laïcité donne le droit à chaque croyant d'avoir accès à un lieu de culte reconnu, et si ce lieu n'existe pas, la mairie peut faire un bail emphytéotique, qui, selon la loi de 1905, permet aux collectivités publiques de louer sur le long terme et à un prix raisonnable la location d'un terrain pour permettre la construction d'un lieu de culte. La laïcité, « c'est la reconnaissance de la pluralité des croyances et des incroyances ». La laïcité est un principe de liberté, même s'il n'est pas toujours perçu comme tel. La laïcité est aussi un héritage, à travers ces monuments religieux. Pour M. Auduc, cet héritage constitue « le patrimoine de tous les Français » comme le disent très clairement les articles 13 à 17 de la loi de 1905.

LA LAÏCITÉ D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN

La laïcité est soumise à de nombreux défis. L'un de ces premiers défis concerne l'approche intimiste que les jeunes ont entre eux. À l'heure des réseaux sociaux, il n'existe plus de frontière entre le privé et le public. Or, la laïcité repose sur la préservation de notre vie privée et cela est une liberté pleine et entière. Face à ces mutations sociétales, l'on peut se rendre compte d'une évolution des perceptions de ce rapport au privé, qui fait que les jeunes générations voient différemment la laïcité. Ce défi est lié à la liberté de conscience. Parmi les autres défis, il faut s'occuper de l'incompréhension de la loi de 1905. Beaucoup ne retiennent que les deux premiers articles. Or, les articles trois à quarante-quatre montrent comment garantir ce principe dans divers circonstances. La loi de 1905 est un tout, à travers ces quarante-quatre articles. Cette méconnaissance des autres articles entraîne des conséquences : par exemple, les réglementations sur « *les monuments historiques, l'interdiction d'exportation des monuments historiques, les conditions de classement...* » ne sont pas bien connues, et sont parfois pionnières dans d'autres prises de décisions ayant un impact sur notre société. M. Auduc nous indique que la création du classement au patrimoine mondial de l'humanité s'est inspiré des articles 13 à 17 de la loi de 1905. Cette méconnaissance et cette incompréhension, jusques dans les hautes administrations, sont un véritable problème pour rendre claire la laïcité. Le troisième défi concerne la liberté absolue de croyance ou d'incroyance, « *c'est-à-dire le défi de la liberté associative, si l'on souhaite être à l'union des athées, là à libre pensée que j'en sache, ou si je veux être chrétien, musulman, juif, orthodoxe* ».

Il faut se battre pour une liberté de cultes au pluriel. Pour M. Auduc, chaque religion est composée de plusieurs branches. Pour l’Islam, l’on peut retrouver des sunnites, des chiites, des malékites, des soufistes. Chez les protestants, on peut retrouver des évangéliques, des luthériens, des calvinistes... M. Auduc « *croit que l'exigence du pluralisme est ce qui garantit la laïcité, y compris à l'intérieur des religions* ». Cet aspect de la pluralité dans les différentes religions est important, et montre que sa diffusion dans de nombreux pays, par exemple en Suède, en Norvège, en Espagne, en Italie ou encore en Belgique, est un point positif qui montre que la laïcité n’est pas en recul. Le dernier défi est l'exigence de la démarche scientifique par rapport au savoir que l’on en obtient. La laïcité ne peut qu’être préservé et protégé par une rigueur de tous les individus. La laïcité est un bien commun qui concerne non seulement l’individualisme propre, mais également tout le monde en tant qu'ensemble d’individus qui forment la société. M. Auduc reste optimiste quant à l’avenir de la laïcité, au vu des évolutions positives que l’on a pu constater en Europe. La laïcité est « *une clé* » qu’il faut savoir utiliser pour utiliser pleinement le potentiel qu’elle nous apporte.